



AGRINFO

Guide

Exporter du miel vers l'Union européenne

UNE INTRODUCTION AUX
CHANGEMENTS DANS LES
RÉGLEMENTATIONS DE L'UE

octobre 2024



Financé par
l'Union européenne



Clause de non-responsabilité

Cette publication a été développée par le programme AGRINFO, mis en œuvre par COLEAD et financé par l'Union européenne. Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de COLEAD et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Cette publication fait partie d'un ensemble de ressources COLEAD, qui comprend des outils et du matériel éducatifs et techniques en ligne et hors ligne. Tous ces outils et méthodes sont le fruit de plus de 20 ans d'expérience et ont été développés progressivement dans le cadre des programmes d'assistance technique de COLEAD, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'OEACP et l'UE.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou territoires n'implique aucun jugement de la part de COLEAD sur le statut juridique de ces pays ou territoires, de leurs autorités et institutions ou sur le tracé de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni sous une forme « actuellement disponible ». COLEAD n'offre aucune garantie, directe ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité ou la pertinence des informations à une date ultérieure. COLEAD se réserve le droit de modifier le contenu de cette publication à tout moment et sans préavis. Le contenu peut contenir des erreurs, des omissions ou des inexactitudes, et COLEAD ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu.

COLEAD ne peut garantir que le contenu de cette publication sera toujours d'actualité ou adapté à un usage particulier. Toute utilisation du contenu se fait aux risques et périls de l'utilisateur et l'utilisateur est seul responsable de l'interprétation et de l'utilisation des informations fournies.

COLEAD décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité, la perte de réputation ou toute autre perte économique ou commerciale.

Cette publication peut contenir des liens hypertextes. Les liens vers des sites/plateformes n'appartenant pas à COLEAD sont fournis uniquement à titre d'information du personnel de COLEAD, de ses partenaires-bénéficiaires, de ses bailleurs de fonds et du grand public. COLEAD ne peut pas garantir et ne garantit pas l'authenticité des informations sur Internet. Les liens vers des sites/plateformes n'appartenant pas à COLEAD n'impliquent aucune approbation ou responsabilité officielle des opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le matériel contenu dans cette publication est la propriété intellectuelle de COLEAD et est protégé par le droit d'auteur ou des droits similaires. Comme ces contenus sont compilés uniquement à des fins éducatives et/ou techniques, la publication peut contenir des éléments protégés par des droits d'auteur, dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours expressément autorisée par le titulaire des droits d'auteur.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non indiqués comme enregistrés) n'implique aucune intention d'enfreindre les droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou une recommandation de COLEAD.

Cette publication est accessible au public et peut être utilisée librement à condition que la source soit citée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes de COLEAD. Toutefois, il est strictement interdit à tout tiers de déclarer ou d'insinuer publiquement que COLEAD participe, ou a parrainé, approuvé ou endossé la manière ou la finalité de l'utilisation ou de la reproduction des informations présentées dans cette publication, sans l'accord écrit préalable de COLEAD. L'utilisation du contenu de cette publication par un tiers n'implique aucune affiliation et/ou partenariat avec COLEAD.

De même, l'utilisation de toute marque de commerce, marque officielle, emblème ou logo officiel de COLEAD, ou de tout autre moyen de promotion ou de publicité, est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de COLEAD. Pour plus d'informations, veuillez contacter COLEAD au network@colead.link.



Contenu

1. Introduction	4
2. Qu'est-ce que le miel ?	5
3. Exporter du miel vers l'UE : principales exigences	5
Exigence 1 : Les pays exportateurs doivent être listés	5
Exigence 2 (NOUVEAU) : Les établissements doivent être autorisés/listés pour exporter du miel vers l'UE	7
Exigence 3 : Modèles de certificats	8
Exigence 4 : (NOUVEAU) : Liste des pays autorisés en ce qui concerne les antimicrobiens.....	10
Exigence 5 : Se conformer aux normes de l'UE pour le miel (y compris les NOUVELLES règles d'étiquetage à partir de juin 2026)	11
4. Points d'attention supplémentaires.....	12
ANNEXES	13
Annexe I – Critères de composition du miel.....	13
Annexe II – Principaux types de miel.....	14
Annexe III – Vue d'ensemble des principales législations de l'UE en matière d'exportation de miel vers l'UE	15
Annexe IV – Certificat HON.....	16



1. INTRODUCTION

La demande de miel des consommateurs de l'Union européenne augmente et dépasse la production interne de l'UE. L'UE est le deuxième importateur mondial de miel. Ses importations de 175 000 t/an représentent environ 40 % des besoins intérieurs de l'UE.¹

Parce qu'elle n'est pas autosuffisante en matière de production de miel, l'UE est un marché d'exportation potentiel important pour les fournisseurs de miel des pays à bas et moyen revenu. Dans le même temps, le miel est soumis à de multiples règles de l'UE qui réglementent sa sécurité sanitaire et sa qualité. De récentes enquêtes de l'UE ont révélé qu'une partie importante du miel importé dans l'UE est suspectée de ne pas être conforme aux dispositions de la « Directive sur le miel ». ² En conséquence, l'UE met en place une série de règles plus strictes et de contrôles renforcés afin de garantir des normes de qualité plus élevées pour le miel et un marché européen équitable et compétitif.

Les opérateurs et les autorités compétentes des pays exportateurs doivent s'adapter à ces nouvelles règles, y compris aux changements importants qui entreront en application en 2024 et 2026, afin que ces entreprises puissent continuer à vendre du miel sur le marché de l'UE.

Ce guide donne un aperçu des principales exigences de l'UE qui doivent être respectées pour exporter du miel vers l'UE. Il met également en évidence certains des changements importants à venir et guide les acteurs de la chaîne à travers les étapes nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles. Ce court guide a pour but d'aider les entreprises et les autorités compétentes des pays exportateurs à s'y retrouver dans les règles de l'UE. Il n'a pas pour but de servir de base exhaustive pour assurer la conformité. Les exportateurs de miel doivent lire attentivement et appliquer la législation pertinente mentionnée dans le présent guide.

Principales exigences pour exporter du miel vers l'UE

1. Les pays exportateurs doivent être autorisés à exporter du miel : un plan de contrôle des résidus doit être soumis à la Commission européenne, et évalué favorablement par la Commission
2. **NOUVEAU** : Les établissements de miel doivent être répertoriés pour l'exportation par le pays exportateur et doivent figurer sur une liste publiée par la Commission européenne (**à partir du 29 novembre 2024**)
3. **NOUVEAU** : Les modèles de certificats révisés doivent être utilisés (**à partir du 3 septembre 2024**)
4. **NOUVEAU** : Les pays exportateurs doivent être autorisés et listés par la Commission européenne comme disposant de contrôles appropriés pour vérifier l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens (antibiotiques) chez les animaux producteurs de denrées alimentaires et leurs produits (**à partir du 3 septembre 2026**)
5. Le miel doit répondre aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans la directive européenne sur le miel (y compris les **nouvelles** exigences en matière d'étiquetage **à partir du 14 juin 2026**)

¹Commission européenne (2023) [Action coordonnée de l'UE « depuis les ruches » : échantillonnage, enquêtes et résultats.](#)

² Sur les 320 échantillons prélevés aux frontières de l'UE, 147 (46 %) étaient soupçonnés de ne pas être conformes aux dispositions. Voir [Rapport AGRINFO sur le miel frelaté.](#)



2. QU'EST-CE QUE LE MIEL ?

Dans l'UE, le miel est défini comme : «*la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche* ».³

Le miel est du miel, rien d'autre
Sans additifs, sans sucre ajouté...

Il est interdit d'ajouter quoi que ce soit à la substance naturelle (que ce soit du sucre, des additifs ou des ingrédients). Si quelque chose est ajouté à la substance naturelle, le produit ne peut pas être vendu sur le marché de l'UE en tant que miel.

Afin de lutter contre l'adulteration, l'UE définit les critères de composition du miel dans sa [Directive sur le miel](#). L'annexe II de cette directive définit les critères détaillés de composition (retranscrits à l'annexe I du présent guide).

Le miel ne doit contenir aucun ingrédient et additif alimentaires et, dans la mesure du possible, il doit être exempt de corps étrangers organiques ou inorganiques. À l'exception du miel destiné à l'industrie (voir l'annexe II du présent guide pour les définitions des types de miel), le miel ne doit pas avoir de goûts ou d'odeurs étrangers, ne doit pas avoir commencé à fermenter, ne doit pas avoir son acidité modifiée artificiellement, ni avoir été chauffé de telle sorte que les enzymes naturelles aient été détruites ou inactivées de manière significative.

Seul le miel qui répond aux critères de composition peut être exporté vers l'UE.

3. EXPORTER DU MIEL VERS L'UE : PRINCIPALES EXIGENCES

1 Exigence 1 : Les pays exportateurs doivent être listés

Pour la plupart des produits d'origine animale, les pays qui exportent vers l'UE doivent être autorisés et listés pour l'exportation en fonction de trois (à l'avenir quatre) séries d'exigences. Aujourd'hui, il s'agit des listes relatives à la santé publique, à la santé animale et aux contrôles des résidus ; et, à partir du 3 septembre 2026, sera ajoutée la liste relative à l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux producteurs d'aliments et les aliments d'origine animale.

Pour le miel, les pays exportateurs doivent être autorisés pour deux de ces listes : celle relative aux plans de contrôle des résidus et la nouvelle liste relative à l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens (voir Exigence 4).

Liste des pays disposant d'un plan de contrôle des résidus validé pour le miel

Une entreprise ne peut exporter du miel vers l'UE que si la capacité de son pays à contrôler et à gérer la présence de résidus dans le miel a été démontrée et acceptée par l'UE.

La liste des pays hors UE autorisés à exporter du miel vers l'UE figure à l'annexe I du règlement [2021/405](#) (pour une liste mise à jour, cliquez sur « Version consolidée » ou « Accéder à la version actuelle »). En juillet 2024, 37 pays à bas et moyen revenu ([Pays partenaires d'AGRINFO](#)) ont été approuvés pour l'exportation de miel (encadré 1).

³ Directive 2001/110/CE du Conseil, également connue sous le nom de [Directive européenne sur le miel](#).



Encadré 1. Liste des pays partenaires d'AGRINFO autorisés à exporter du miel vers l'UE

Argentine	Géorgie	Macédoine du Nord
Arménie	Guatemala	Rwanda
Biélorussie	Inde	Serbie
Bénin	Liban	Tanzanie
Bosnie-Herzégovine	Madagascar	Thaïlande
Brésil	Maurice [commerce triangulaire]	Togo
Burkina Faso	Mexique	Turquie
Cameroun	Moldavie	Ouganda
Chine	Monténégro	Ukraine
Cuba	Maroc	Viêt Nam
République dominicaine	Myanmar	Wallis-et-Futuna
Salvador	Nicaragua	Zambie

Comment les pays sont-ils listés ?

Pour être inscrit sur la liste, un pays souhaitant exporter du miel doit disposer d'un plan de contrôle des résidus satisfaisant et approuvé. Ce plan de contrôle définit le nombre de produits qui sont testés par les autorités du pays pour s'assurer que la présence de substances non autorisées (pesticides interdits, contaminants) et de substances autorisées (médicaments vétérinaires) est conforme à la législation de l'UE.

Les pays peuvent demander à la Commission européenne d'être inscrits sur la liste. Voir l'encadré 2 pour la procédure à suivre.

Encadré 2. Procédure pour être listé

1. Les pays non membres de l'UE doivent soumettre leur **plan de contrôle des résidus** à la Commission européenne (règlement [2022/2292](#), art. 6.2 – voir AGRINFO : [Exigences de santé publique pour l'exportation d'animaux vivants](#)).

Les exigences à remplir sont énoncées dans les [lignes directrices de la Commission concernant les exigences de l'UE relatives à l'entrée d'animaux et de produits d'origine animale](#).

Le plan de contrôle des résidus doit être complété en suivant un [modèle donné](#) (pour le miel, feuilles Excel 55 à 58). Des explications sur la façon de compléter les tableaux se trouvent dans les feuilles a–e.

2. La Commission européenne examinera le plan de contrôle des résidus soumis et, s'il répond aux exigences de l'UE, l'approuvera.

3. Après approbation, le règlement [2021/405](#) est mis à jour (une ou deux fois par an). Voir [les listes de pays tiers pour la santé publique – expliquées](#).

4. **Pour rester sur la liste**, les autorités compétentes des pays exportateurs doivent mettre à jour chaque année leur plan de contrôle des résidus, et l'envoyer avant le 31 mars.



Comme expliqué dans les lignes directrices de la Commission européenne,⁴ le plan de contrôle couvre le respect des exigences relatives aux :

- **résidus de médicaments vétérinaires**: Règlement [2022/1644](#) et [2022/1646](#); limites maximales de résidus (LMR) Réglementation [37/2010](#)
- **contaminants** : Règlements [2022/931](#) et [2022/932](#)
- **LMR pour les pesticides** : Règlement (CE) n° [396/2005](#).⁵

Avant l'adoption des Règlements de 2022 (remplaçant notamment [La directive 96/23](#)), l'UE était prescriptive en ce qui concerne la manière dont les contrôles devaient être organisés et ce sur quoi ils portaient. Depuis 2022, les pays hors UE doivent établir leurs plans de contrôle des résidus en fonction de leur analyse de risques, en tenant compte de leurs propres risques liés à leur contexte régional et national pour chacun des produits concernés.

2

Exigence 2 (NOUVEAU) : Les établissements doivent être autorisés/listés pour exporter du miel vers l'UE

A partir du **29 novembre 2024**, seuls les établissements qui sont inclus dans la [Listes d'établissements](#) seront en mesure d'exporter du miel vers l'UE. Voir [Liste obligatoire des établissements exportant du miel](#) (Règlement [2023/2652](#)).

Pour exporter du miel vers l'UE, l'« établissement » (l'unité de l'entreprise où le miel est produit)⁶ doit être autorisé/listé (ou éventuellement approuvé selon la législation nationale) par ses autorités nationales pour l'exportation vers l'UE. La liste des exportateurs autorisés doit être introduite dans le système de l'UE.⁷ Cette prescription s'applique aux établissements exportant du miel et les produits apicoles relevant des codes douaniers 0409, 0410, 1212, 1521 et 1702 du Système harmonisé (SH).

Il n'est pas nécessaire que les producteurs primaires et les entreprises qui ne font que du transport ou du stockage du miel soient listés (Réglementation [2022/2292](#), 14).

Procédure pour lister les établissements

Il est recommandé aux autorités compétentes nationales de chaque pays hors UE de désigner un ou plusieurs Points de contact nationaux TRACES qui peuvent entrer et mettre à jour les données sur les entreprises de miel dans la Plateforme en ligne [TRACES](#) pour la certification (TRACES : TRAdE Control and Expert System /Contrôle du Commerce et Système Expert).⁸ Les autorités compétentes nationales sont chargées d'auditer régulièrement les établissements et de tenir à jour la liste des établissements de miel dans TRACES.

Ces listes sont accessibles au public sur le site Web de la Commission [Listes des établissements](#) page web.

⁴ Commission européenne (2024) [Lignes directrices sur les exigences de l'UE pour l'entrée d'animaux et de produits d'origine animale : Plans de contrôle des résidus de médicaments vétérinaires, de pesticides et de contaminants](#).

⁵ Voir AGRINFO rapports sur Contrôles officiels de : [Résidus de médicaments vétérinaires dans les produits d'origine animale; Substances et résidus pharmacologiquement actifs](#); et [Contaminants dans les aliments](#); et [Explication de la réglementation européenne sur les pesticides \(limites maximales de résidus\)](#).

⁶ Si une entreprise de miel a plusieurs unités de production de miel, chaque unité est considérée comme un « établissement » et doit être approuvée et listée.

⁷ Réglementation [2023/2652](#). Pour plus d'informations, voir [Liste obligatoire des établissements exportant du miel et précisions sur les produits d'origine animale](#).

⁸ Un [guide de l'utilisateur](#) de TRACES donne des instructions étape par étape aux autorités des pays non-UE sur la manière d'enregistrer de nouveaux établissements.



Conditions pour que les établissements soient inscrits sur la liste

Les autorités nationales compétentes ne peuvent inclure dans la liste que les établissements qui satisfont à des exigences en matière de sécurité alimentaire et d'hygiène équivalentes aux exigences de l'UE, y compris les suivants.

Règles d'hygiène (Règlement [852/2004](#)), en particulier :

- l'établissement doit être autorisé au niveau national et doit mettre en œuvre un système d'autocontrôle fondé sur les principes de l'analyse des dangers et des points critiques controlables (HACCP)⁹ (art. 5)
- le miel doit être manipulé, préparé, emballé et stocké de manière hygiénique (annexe II)
- le miel doit satisfaire aux exigences générales d'hygiène relatives à la production primaire (annexe I) et aux autres étapes de la production, de la transformation et de la distribution (annexe II).

Principes de la législation alimentaire générale de l'UE (règlement [178/2002](#)), y compris :

- Les aliments doivent être sûrs – la sécurité sanitaire des aliments est une condition préalable
- Les opérateurs ont la responsabilité et l'obligation premières de se soumettre aux contrôles officiels et de collaborer avec les autorités compétentes
- Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux doivent être traçables à tous les stades : chaque exploitant du secteur alimentaire de la chaîne doit tenir des registres de son ou ses fournisseurs immédiats (une étape avant) et de son ou ses clients immédiats (une étape après) ([Règlement \(CE\) n° 931/2011](#))
- Les intérêts des consommateurs doivent être protégés (lutte contre la fraude, l'adulteration, les pratiques trompeuses).

3

Exigence 3 : Modèles de certificats

Modèle de certificat pour le miel (NOUVEAU)

Depuis le **3 septembre 2024**, le modèle de certificat mis à jour pour le miel doit être utilisé. Voir [Modèles de certificats de santé : attestation antimicrobienne](#) et [Les certificats sanitaires officiels de l'UE pour les exportations vers l'UE expliqués](#) (Règlement [2020/2235](#)).

Les anciens modèles de certificats seront acceptés aux postes de contrôle frontaliers de l'UE jusqu'au 3 décembre 2024 s'ils ont été signés par le pays exportateur avant le 3 septembre 2024.

Modèle de certificat HON

Chaque lot de miel exporté vers l'UE doit être accompagné d'un certificat.

Le modèle de certificat se trouve dans le règlement [2020/2235](#) (Annexe III, chapitre 45) – Modèle HON (voir version consolidée du texte). Il est reproduit à l'annexe II du présent guide. Voir [Les certificats sanitaires officiels de l'UE pour les exportations vers l'UE expliqués](#).

Ce certificat a été mis à jour en 2023 et 2024 (Règlement [2023/2744](#) et [2024/399](#)). L'utilisation du modèle mis à jour est **obligatoire depuis le 3 septembre 2024**. Le changement majeur est que le certificat devra **inclure l'attestation suivante**:

⁹ Voir [Communication de la Commission](#) sur la mise en œuvre de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires couvrant les bonnes pratiques et procédures d'hygiène fondées sur les principes HACCP ; voir [Mise à jour des orientations de la Commission sur les bonnes pratiques d'hygiène et le HACCP](#).



II.1.a. Attestation concernant le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale du miel et des autres produits apicoles]

Je soussigné, déclare avoir connaissance des exigences applicables du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission, et certifie que le miel et les autres produits apicoles décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que les animaux à partir desquels le miel et les autres produits apicoles sont obtenus n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement ou de médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905, et proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/905.

Bien que les exigences relatives aux antimicrobiens ne s'appliquent qu'à partir du 3 septembre 2026 (voir section 3.4), le modèle de certificat mis à jour doit être utilisé depuis le **3 septembre 2024**. Entre le 3 septembre 2024 et le 2 septembre 2026, l'attestation relative aux antimicrobiens doit être biffée (comme l'a précisé la Commission lors d'une réunion en ligne avec des pays tiers).¹⁰ Si vous utilisez [TRACES](#), cette opération sera effectuée automatiquement.

Exigences pour être certifié

Lors de la signature du certificat, les autorités compétentes du pays exportateur certifient que le miel a été produit conformément à :

- la législation alimentaire générale de l'UE (règlement [178/2002](#)) et les exigences en matière de sécurité sanitaire et d'hygiène des aliments (Règlements) [852/2004](#) et [853/2004](#))
- l'obligation de présenter un plan de contrôle des résidus et d'être inscrit sur la liste des pays autorisés (Règlement [2021/405](#), section 3.1)
- la description du produit et les critères de composition (directive [2001/110/CE](#), section 5.1).

Pour pouvoir signer les certificats, les autorités compétentes des pays exportateurs doivent **auditer régulièrement les opérateurs** afin de vérifier si la production est conforme à la réglementation mentionnée dans le certificat.

Exception : exigences en matière de certificats pour les échantillons de miel envoyés dans l'UE (ADAPTÉ)

Les établissements de production de miel peuvent avoir besoin d'envoyer des échantillons de miel dans l'UE pour des tests de qualité et des analyses organoleptiques. Les États membres de l'UE, même s'ils ne sont pas tenus de le faire, peuvent choisir d'autoriser l'entrée d'échantillons de miel dans l'UE *sans* que ces échantillons soient accompagnés d'un certificat HON ou soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Les règles spécifiques relatives à l'exportation de ces échantillons vers l'UE sont définies dans le règlement [2019/2122](#), art. 4.3. L'opérateur responsable de l'analyse ou du test des échantillons doit avoir obtenu l'autorisation préalable d'importer les échantillons auprès de l'autorité compétente de l'État membre où l'analyse est effectuée. Les établissements non listés ne pouvant plus obtenir de certificat à partir du 29 novembre 2024, cette exception permet potentiellement à ces opérateurs d'explorer la possibilité de commercialiser du miel dans l'UE avant d'être listés.

¹⁰ Zamora Escribano, E. (2024) [État d'avancement de la mise en œuvre du règlement délégué \(UE\) 2023/905 de la Commission](#). Présentation, DG SANTE, 6 mars.



4 Exigence 4 : (NOUVEAU) : Liste des pays autorisés en ce qui concerne les antimicrobiens

A partir du **3 septembre 2026**, afin de continuer à exporter vers l'UE, les pays exportateurs devront figurer sur la liste des pays autorisés à l'exportation figurant à l'annexe du règlement [2024/2598](#) (voir [Liste des pays non membres de l'UE qui se conforment aux nouvelles exigences de l'UE en matière d'antimicrobiens](#)).

D'ici 2026, les pays exportateurs de miel devront avoir fourni à la Commission européenne des garanties suffisantes et des preuves que les antimicrobiens/antibiotiques réservés au traitement de certaines infections chez l'homme ne sont pas utilisés dans la production de miel.¹¹

Point à date : Quels pays doivent encore se conformer aux nouvelles exigences en matière d'antimicrobiens ?

La Commission avait initialement demandé aux pays exportateurs de miel de fournir la déclaration écrite des antimicrobiens avant la fin du mois de novembre 2023. En juin 2024, l'UE a notifié au Comité sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) une liste provisoire de pays exportateurs qui satisfont aux nouvelles exigences relatives à l'utilisation de certains médicaments antimicrobiens chez les animaux producteurs de denrées alimentaires et les produits qui en sont dérivés. À l'issue de la période de consultation, la première liste a été adoptée et publiée à l'annexe du règlement [2024/2598](#) (voir [Liste des pays non membres de l'UE qui se conforment aux nouvelles exigences de l'UE en matière d'antimicrobiens](#)).

Parmi les pays exportateurs de miel énumérés dans l'encadré 1, les pays suivants ne figurent pas encore sur cette liste provisoire en ce qui concerne les antimicrobiens/antibiotiques et doivent encore fournir à la Commission européenne les garanties appropriées nécessaires pour éviter toute perturbation des échanges au 3 septembre 2026 : **Arménie, Bénin, Burkina Faso, Inde, Maurice, Serbie, Tanzanie, Ouganda, Wallis-et-Futuna**.

Les pays qui ne sont pas encore listés au regard des antimicrobiens/antibiotiques doivent envoyer la déclaration écrite requise garantissant la conformité à SANTE-VETERINARY-MEDICINES@ec.europa.eu.

Les garanties prévues dans la déclaration écrite doivent couvrir **chaque** produit d'origine animale exportés vers l'UE (y compris le miel), afin d'éviter d'éventuelles perturbations des exportations.¹²

¹¹ Les nouvelles règles ont été introduites par le règlement [2023/905](#) qui visait à lutter contre les préoccupations concernant la résistance accrue aux antimicrobiens. Voir [Règles sur les antimicrobiens interdits dans les produits d'origine animale importés](#); et Commission européenne (2024) [État d'avancement de la mise en œuvre du règlement délégué \(UE\) 2023/905 de la Commission](#).

¹² Commission européenne (2023) [Spécifications relatives à l'inscription des pays tiers sur la liste et aux modifications des certificats officiels d'exportation](#).



5 Exigence 5 : Se conformer aux normes de l'UE pour le miel (y compris les NOUVELLES règles d'étiquetage à partir de juin 2026)

A partir du **14 juin 2026**, pour les mélanges de miels de différents pays, tous les pays d'origine doivent être indiqués sur l'étiquette, ainsi que le pourcentage de miel de chaque pays, du plus grand au plus petit en termes de poids dans le mélange de miel. Voir [Normes de commercialisation révisées pour le miel, les jus de fruits, les confitures de fruits et le lait en conserve](#) (Directive [2024/1438](#)).

Tous les aliments exportés vers le marché de l'UE doivent être conformes à tous les aspects de la législation alimentaire de l'UE. Un aperçu des règles les plus importantes et pertinentes est disponible à l'annexe III du présent guide. En outre, les exportateurs de miel doivent se conformer à des normes spécifiques énoncées dans la directive sur le miel de l'UE ([2001/110/CE](#)), qui ont été révisées en 2024 (voir [Normes de commercialisation révisées pour le miel, les jus de fruits, les confitures de fruits et le lait en conserve](#)). Ces changements sont particulièrement importants pour ceux qui exportent des produits pour le consommateur final, par opposition au miel en vrac.

Normes de commercialisation dans la directive sur le miel

Le miel exporté vers le marché de l'UE doit être étiqueté conformément aux exigences de l'UE.

- **Dénominations** : La directive européenne sur le miel définit les termes qui peuvent être utilisés sur les étiquettes, notamment le miel, le miel de fleurs, le miel de nectar et le miel de miellat. Dans le cas du miel filtré, du miel en rayon, du miel avec morceaux de rayons et du miel destiné à l'industrie, ces dénominations ne peuvent pas être remplacées par la dénomination unique du produit « miel ». Dans le cas du miel destiné à l'industrie, la mention « destiné exclusivement à la cuisson » doit figurer sur l'étiquette à côté du nom du produit. La dénomination du produit peut être complétée par des informations complémentaires sur l'origine florale ou végétale, l'origine régionale, territoriale ou topographique et des critères de qualité spécifiques (sauf pour le miel filtré et le miel destiné à l'industrie).
- **Étiquetage de l'origine** : Un pays d'origine doit être indiqué sur l'étiquette. Un mélange de miels provenant de plusieurs pays peut être étiqueté « mélange de miels de l'UE », « mélange de miels de pays tiers » ou « mélange de miels de l'UE et de pays tiers ».

NOUVELLES exigences à partir du 14 juin 2026

- **Étiquetage de l'origine** : Tous les pays d'origine où le miel a été récolté doivent être indiqués sur l'étiquette dans le champ visuel principal, y compris le pourcentage de miel de chaque pays, du plus grand au plus petit en termes de poids dans le mélange de miel. Une marge de tolérance de 5 % est permise pour chaque part individuelle du mélange.¹³ Pour les petits emballages de moins de 30 g, les noms des pays d'origine peuvent être remplacés par un code à deux lettres conforme à la Norme ISO 3166.
- **Miel filtré** : En vertu des nouvelles règles, le terme « miel filtré » est complètement supprimé de la directive sur le miel et sa définition est intégrée dans la définition du miel destiné à l'industrie figurant à l'annexe I, point 3, de la directive (voir [Normes de commercialisation révisées pour le miel](#)).

¹³ Dans un souci de souplesse, les États membres de l'UE peuvent autoriser dans leur législation nationale une autre option selon laquelle les quatre parts les plus importantes, si elles représentent ensemble plus de 50 % de l'ensemble, doivent être indiquées en pourcentage, et les autres pays d'origine n'ont pas à indiquer le pourcentage.



4. POINTS D'ATTENTION SUPPLÉMENTAIRES

Soyez prêt pour les audits/évaluations à distance

La Commission européenne effectue régulièrement des contrôles (audits et évaluations à distance) dans les États membres de l'UE et dans les pays exportateurs afin de garantir le respect des normes les plus élevées en matière de sécurité alimentaire et de conformité réglementaire des marchandises mises sur le marché de l'UE (voir [Programme d'audits et d'analyses de l'UE en matière de santé et d'alimentation 2024](#)).

Tous les plans de contrôle des résidus des pays exportateurs doivent être vérifiés au moins une fois tous les 5 ans. Le cycle actuel de 5 ans se termine en 2025, de sorte que les pays non-membres de l'UE qui n'ont pas encore été contrôlés peuvent s'attendre à des évaluations à distance en 2024 ou 2025.

En 2024, les 13 pays non-membres de l'UE répertoriés uniquement pour le miel (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République dominicaine, El Salvador, Éthiopie, Géorgie, Îles Pitcairn, Rwanda, Togo, Ouganda, Wallis et Futuna, Zambie) feront l'objet d'évaluations à distance.

Les évaluations à distance, également appelées « audits documentaires », sont basées sur des questionnaires complets. Pour répondre à ces questionnaires, il faut documenter toutes les procédures, contrôles et mesures correctives qui sont pris pour s'aligner sur les exigences de l'UE.

Les résultats négatifs d'un audit ou d'une évaluation à distance effectués par la Commission dans un pays exportateur peuvent entraîner des mesures de restriction du commerce. Parmi ces mesures, on peut citer le renforcement des contrôles aux frontières de l'UE et, en dernier recours, la suspension des importations.

Restez à jour

Le miel fait actuellement l'objet d'une attention réglementaire considérable de la part de l'UE. Pour lutter contre les fraudes non détectées, la Commission a annoncé la création d'une plateforme sur le miel qui rassemblera les meilleures expertises disponibles en matière d'authenticité et de traçabilité du miel.¹⁴ Ce groupe d'experts aidera la Commission à harmoniser les méthodes de détection du miel frelaté et à retracer les produits jusqu'au producteur ou à l'importateur récoltant. L'UE prévoit également d'introduire de nouvelles réglementations sur les méthodes d'analyse pour détecter le miel frelaté avant juin 2028.¹⁵

Pour rester au courant des changements à venir, [s'inscrire](#) aux mises à jour d'AGRINFO.

Si vous avez des questions, [Demandez à AGRINFO](#).

¹⁴ Commission européenne (2024) [Des règles plus claires sur l'origine et la composition du miel : la Commission met en place une plateforme sur le miel](#). Communiqué de presse, 13 juin.

¹⁵ D'ici là, le miel sera contrôlé selon des méthodes d'analyse internationalement reconnues, telles que celles approuvées par l'organisme international de normalisation Codex Alimentarius.



ANNEXES

Annexe I – Critères de composition du miel

Directive du Conseil [2001/110/CE](#), annexe I

Contenu	Composition
Teneur en fructose et en glucose (somme des deux)	
Miel de fleurs	Pas moins de 60/100 g
Miel de miellat, mélanges de miel de miellat et de miel de fleurs	Pas moins de 45/100 g
Teneur en saccharose	
En général	Pas plus de 5/100 g
Faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), luzerne (<i>Medicago sativa</i>), banksie de Menzies (<i>Banksia menziesii</i>), chèvrefeuille français (<i>Hedysarum</i>), eucalyptus rouge (<i>Eucalyptus camadulensis</i>), Eucryphia lucida, Eucryphia milliganii, agrumes spp.	Pas plus de 10/100 g
Lavande (<i>Lavandula</i> spp.), bourrache (<i>Borago officinalis</i>)	Pas plus de 15/100 g
Teneur en eau	
En général	Pas plus de 20 %
Bruyère (<i>Calluna</i>), miel destiné à l'industrie en général	Pas plus de 23 %
Miel de bruyère destiné à l'industrie (<i>Calluna</i>)	Pas plus de 25 %
Teneur insoluble dans l'eau	
En général	Pas plus de 0,1/100 g
Miel pressé	Pas plus de 0,5/100 g
Conductivité électrique	
Miel non énuméré ci-dessous et mélanges de ces miels	Pas plus de 0,8 mS/cm
Miel de miellat et de châtaignier ; mélanges de ceux-ci, à l'exception de : l'arbousier (<i>Arbutus unedo</i>), la bruyère cendrée (<i>Erica</i>), l'eucalyptus, le tilleul (<i>Tilia</i>), la bruyère commune (<i>Calluna vulgaris</i>), le manuka ou jelly bush (<i>Leptospermum</i>), théier (<i>Melaleuca</i> spp.)	Pas moins de 0,8 mS/cm
Acides libre	
En général	Pas plus de 50 mEq ¹⁶ d'acide pour 1 000 g
Miel destiné à l'industrie	Pas plus de 80 mEq d'acide pour 1 000 g
Indice diastasique et teneur en hydroxyméthylfurfural (HMF) déterminés après traitement et mélange	
Indice diastasique (échelle de Schade)	
En général, sauf le miel destiné à l'industrie	Pas moins de 8 unités Schade
Miels à faible teneur naturelle en enzymes (par exemple, miels d'agrumes) et à teneur en HMF ne dépassant pas 15 mg/kg	Pas moins de 3 unités Schade
Contenu HMF	
En général, sauf le miel destiné à l'industrie	Pas plus de 40 mg/kg (sous réserve des dispositions relatives à l'indice diastasique)
Miels d'origine déclarée provenant de régions à climat tropical, et mélanges de ces miels	Pas plus de 80 mg/kg

¹⁶ mEq : milliéquivalents.



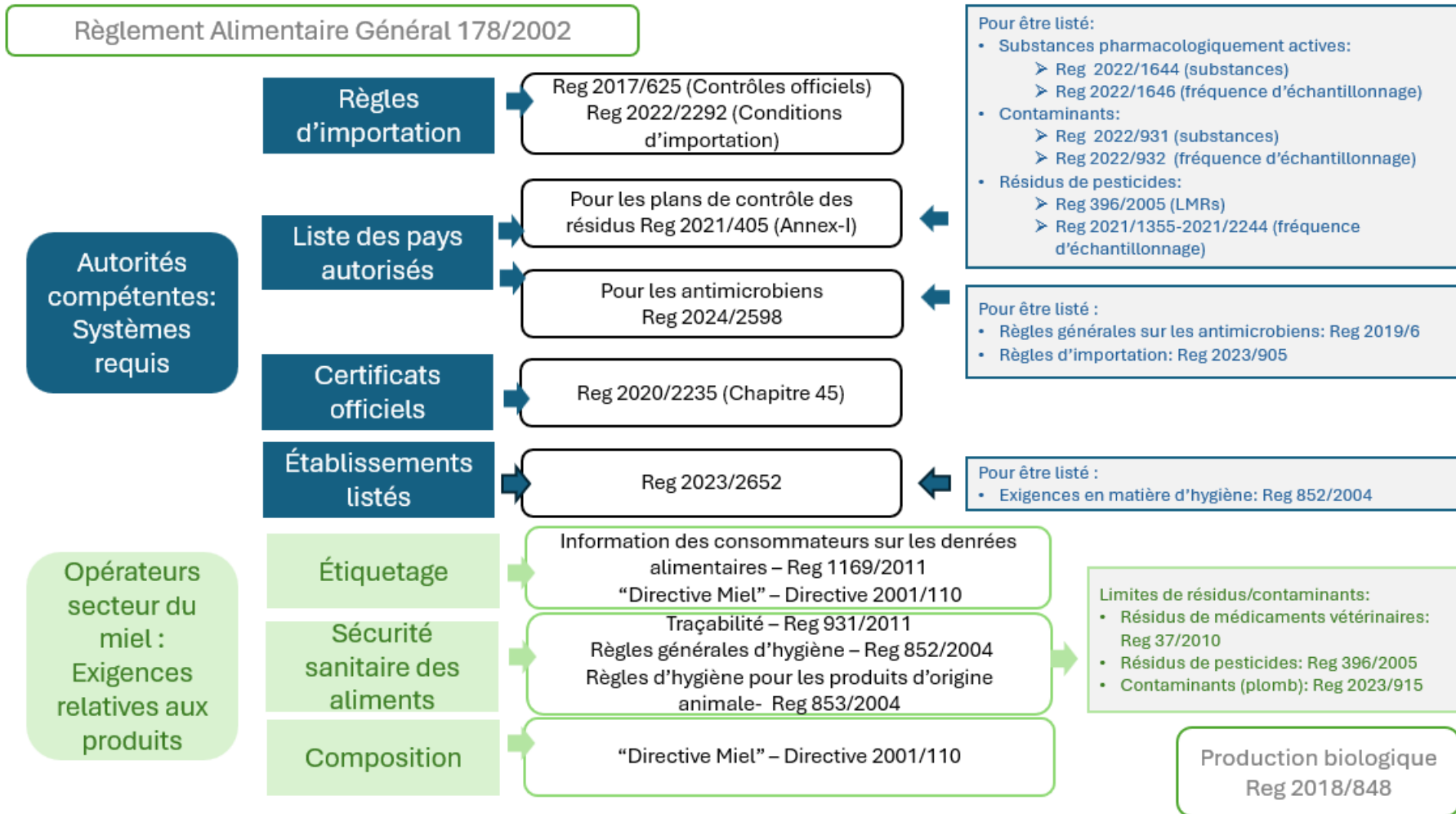
Annexe II – Principaux types de miel

Directive du Conseil [2001/110/CE](#), annexe I

Classification	Nom	Définition
Selon l'origine :	miel de fleur ou miel de nectars	Miel obtenu à partir des nectars des plantes
	miel de miellat	Miel obtenu essentiellement à partir des excréments laissés sur les parties vivantes des plantes par des insectes suceurs (<i>hemiptères</i>) ou à partir des sécrétions provenant de parties vivantes de plantes
	miel en rayons	Miel emmagasiné par les abeilles dans les alvéoles operculées de rayons fraîchement construits par elles-mêmes ou de fines feuilles de cire gaufrées réalisées uniquement en cire d'abeille, ne contenant pas de couvain, et vendu en rayons, entiers ou non
Selon le mode de production et/ou de présentation :	miel avec morceaux de rayons	Miel qui contient un ou plusieurs morceaux de miel en rayons
	miel égoutté	Miel obtenu par égouttage des rayons désoperculés ne contenant pas de couvain
	miel extrait	Miel obtenu par centrifugation des rayons désoperculés ne contenant pas de couvain
	miel pressé	Miel obtenu par pressage des rayons ne contenant pas de couvain, avec ou sans chauffage modéré de 45 °C au maximum
	miel filtré ¹⁷	Miel obtenu par l'élimination des matières étrangères inorganiques ou organiques de manière à entraîner l'élimination significative de pollen
Miel destiné à l'industrie		Miel qui a) peut être utilisé à des fins industrielles ou en tant qu'ingrédient dans d'autres denrées alimentaires destinées à être transformées, et b) peut : <ul style="list-style-type: none">• avoir un goût ou une odeur étrangère, ou• avoir commencé à fermenter ou avoir fermenté, ou• avoir été surchauffé

¹⁷ La modification de la directive sur le miel par la directive (UE) 2024/1438 supprime le terme « miel filtré » de la directive. Sa définition est intégrée à la définition du miel destiné à l'industrie figurant à l'annexe I, point 3.

Annexe III – Vue d'ensemble des principales législations de l'UE en matière d'exportation de miel vers l'UE



Annexe IV – Certificat HON

Seule la version anglaise du certificat consolidé est disponible. Toutefois, elle n'a pas encore été officiellement publiée. Ce texte n'est qu'un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les versions officielles de la législation sont publiées au Journal officiel de l'Union.

Entre le 3 septembre 2024 et le 3 septembre 2026, l'attestation relative à l'usage des antimicrobiens, point II.1.a, doit être biffée. Si vous utilisez [TRACES](#), cette opération sera effectuée automatiquement.

CHAPTER 45

MODEL OFFICIAL CERTIFICATE FOR THE ENTRY INTO THE UNION OF HONEY AND OTHER APICULTURE PRODUCTS INTENDED FOR HUMAN CONSUMPTION (MODEL HON)

COUNTRY		Official certificate to the EU				
Part I. Description of consignment	I.1 Consignor/Exporter		I.2 Certificate reference	I.2a IMSOC reference		
	Name		I.3 Central Competent Authority	QR CODE		
	Address					
	Country	ISO country code				I.4 Local Competent Authority
	I.5 Consignee/Importer		I.6 Operator responsible for the consignment			
	Name		Name			
	Address		Address			
	Country	ISO country code	Country	ISO country code		
	I.7 Country of origin		ISO country code	I.9 Country of destination		ISO country code
	I.8 Region of origin		Code	I.10 Region of destination		Code
I.11 Place of dispatch		I.12 Place of destination				
Name		Registration/Approval No		Name		
Address		Address				
Country	ISO country code	Country	ISO country code			
I.13 Place of loading		I.14 Date and time of departure				
I.15 Means of transport		I.16 Entry Border Control Post				
Y Aircraft		Y Vessel		I.17 Accompanying documents		
Y Railway		Y Road vehicle				
Identification		Type	Code			
		Country	ISO country code			
		Commercial document reference				
I.18	Transport conditions	Y Ambient		Y Chilled		
		Y Frozen				
I.19 Container number/Seal number						
Container No		Seal No				
I.20	Certified as or for					
Y Products for human consumption						
I.21		I.22 Y For internal market				
		I.23				
I.24	Total number of packages	I.25	Total quantity	I.26 Total net weight/gross weight (kg)		
I.27	Description of consignment					
CN code	Species	Cold store		Type of packaging	Net weight	
		Treatment type		Number of packages	Batch No	



Final
consumer

Date of
collection/production

Manufacturing
plant

COUNTRY

Model certificate HON

II. Health information

II.a Certificate reference

II.b IMSOC
reference

II. Public health attestation

Part II: Certification

I, the undersigned, declare that I am aware of the relevant requirements of Regulation (EC) No 178/2002 of the European Parliament and of the Council, Regulation (EC) No 852/2004 of the European Parliament and of the Council, Regulation (EC) No 853/2004 of the European Parliament and of the Council, Regulation (EU) 2017/625 of the European Parliament and of the Council, and Council Directive 2001/110/EC, and hereby certify that [honey] ⁽¹⁾ [apiculture products] ⁽¹⁾ described in Part I were produced in accordance with these requirements, and in particular that they:

- (a) come from (an) establishment(s) that has(ve) been registered and implement(s) a programme based on the hazard analysis and critical control points (HACCP) principles in accordance with Article 5 of Regulation (EC) No 852/2004 and regularly audited by the competent authority;
- (b) have been handled and, where appropriate, prepared, packaged and stored in a hygienic manner in accordance with the requirements of Annex II to Regulation (EC) No 852/2004;
- (c) fulfil the guarantees covering live animals and products thereof provided by the control plan submitted in accordance with Article 6(2) of Commission Delegated Regulation (EU) 2022/2292 and the third country or region thereof of its/their origin is listed in Annex -I to Commission Implementing Regulation (EU) 2021/405 with an entry 'X' for honey;

^{(1) (2)} [(d) conform to the product description and composition criteria as defined in Annexes I and II to Council Directive 2001/110/EC and, in particular, does not contain any added food ingredient, including food additives or extraneous sugars.]

^{(1) (3)} [II.1.a. **Attestation as regards Commission Delegated Regulation (EU) 2023/905** [Delete when the Union is not the final destination of the honey and other apiculture products]

I, the undersigned, declare that I am aware of the relevant requirements of Regulation (EU) 2019/6 of the European Parliament and of the Council and Commission Delegated Regulation (EU) 2023/905 and hereby certify that the honey and other apiculture products described in Part I were produced in accordance with these requirements, and in particular that, the animals from which the honey and other apiculture products are obtained have not been administered antimicrobial medicinal products for growth promotion or yield increase or antimicrobial medicinal products containing an antimicrobial that is included in the list of antimicrobials reserved for the treatment of certain infections in humans laid down in Commission Implementing Regulation (EU) 2022/1255 as set out in Article 3 of Delegated Regulation (EU) 2023/905 and originate from a third country or region thereof listed in accordance with Article 5(2) of Delegated Regulation (EU) 2023/905.]

Notes

In accordance with the Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community, and in particular Article 5(4) of the Protocol on Ireland/Northern Ireland in conjunction with Annex 2 to that Protocol, references to the Union in this official certificate include the United Kingdom in respect of Northern Ireland.

This official certificate shall be completed in accordance with the notes for the completion of certificates provided for in Chapter 4 of Annex I to Commission Implementing Regulation (EU) 2020/2235.

Part I:

Box reference I.11.: "Place of dispatch": Approval number means registration number.

Box reference I.27.: Description of consignment:



COUNTRY

Model certificate HON

II. Health information	II.a Certificate reference	II.b IMSOC reference						
<p>“CN code”: Indicate the appropriate Harmonised System (HS) code(s) of the World Customs Organisation under the following headings: 0409, 0410, 0510, 1212, 1521, 1702 or 2106.</p> <p>“Treatment type”: State “ultrasonication”, “homogenisation”, “ultrafiltration”, “pasteurisation”, “no thermal treatment”.</p> <p>Part II:</p> <p>(1) Delete if not applicable.</p> <p>(2) Applicable only to honey.</p> <p>(3) Applicable to consignments entering the Union as from 3 September 2026.</p>								
<p>Certifying officer</p> <table><tr><td data-bbox="240 696 1114 723">Name (in capital letters)</td><td data-bbox="1114 696 1428 723"></td></tr><tr><td data-bbox="240 757 1114 784">Date</td><td data-bbox="1114 741 1428 797">Qualification and title</td></tr><tr><td data-bbox="240 864 1114 891">Stamp</td><td data-bbox="1114 864 1428 891">Signature</td></tr></table>			Name (in capital letters)		Date	Qualification and title	Stamp	Signature
Name (in capital letters)								
Date	Qualification and title							
Stamp	Signature							



GROWING PEOPLE